

# Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de la Dronne aval

Procès-verbal du Comité Syndical du mercredi 21 février 2024 à 19 h 30

Salle des fêtes de Rioux Martin



COMMUNAUTE DE COMMUNES LAVALETTE TUDE DRONNE						
Communes	Délégués titulaires	Titulaire présent	Excusés ayant donné procuration à	Délégués suppléants	Suppléant présent	Participent aux délibérations
AUBETERRE-sur-DRONNE	M. MAFFRE Xavier		M. BEGUERIE Stéphane	M. POUPEAU Daniel		
BARDENAC	M. POIRIER Dany			M. BIDEAU Arnaud		
BAZAC	Mme CHADEFAUD Nelly			M. PELLISSIER Yoann		
BELLON	M. MONTIGAUD Laurent			Mme VIGIER Aline		
BOISNE-LA TUDE	Mme CELERIER Lysiane	X		M. NOUAILHAS Alain		
BONNES	M. BEGUERIE Stéphane	X		M. ROUSSILON Nicolas		
BORS	M. BOURDIGEAUD Pascal	X		M. BOURDIGEAUD Louis		
BRIE-sous-CHALAIS	M. DOUGAL Romain			M. BORDE Fabrice		
CHALAIS	M. BOUDEAU Jérémy	X		M. BONIN Joël	X	
CHÂTIGNAC	Mme BERGEON-PARQUIER Lydie			Mme PETIT Murielle		
COURGEAC	M. TOUZEAU Henri			M. RIPAUD Jérôme		
COURLAC	M. MELUN Ludovic			M. Di VIRGILIO François		
CURAC	M. GELINEAU Yvon	X		M. GEORGES Noël		
Les ESSARDS	M. FERCHAUD Michael			M. DESROSIER Jean-Marie		
JUIGNAC	M. PETIT Christophe			M. VRIGNAUD Jérôme		
LAPRADE	M. BRARD Cyril			M. CHAUVIT Baptiste		
MEDILLAC	M. TARDE Claude			Mme DELPIT Nathalie		
MONTBOYER	M. HOVART Benjamin			M. GENDRON Jonathan		
MONTIGNAC-le-COQ	M. DESERT Alain			M. BEAUVAIS Damien		
Commune nouvelle de MONTMOREAU	M. HERBRETEAU Bernard	X		M. DESBROSSE Jérôme		
Ex AIGNES et PUYPEROUX	Mme HUGUET Myriam	X		Mme CHARRANNAT Corinne		
Ex ST AMANT de MONTMOREAU	M. PAUL-HAZARD Michel	X		Mme GODREAU Sandrine		
Ex SAINT-EUTROPE	M. BRUNO Thierry	X		Mme BLANDINEAU Annette		
Ex ST-LAURENT de BELZAGOT	M. FRETIER Philippe	X		M. CARTER Maximilian		
NABINAUD	M. GRARE Didier	X		M. MARCHAND Denise		
ORIVAL	M. DUMAS Lucien			M. LABROUSSE Joël		
PILLAC	Mme BOUILLON Géraldine	X		M. GILLET Valentin		
RIOUX-MARTIN	M. VESSIERE Jean-François			M. JALLET Bernard	X	X
ROSENAC	M. GUIGNARD Quentin			Mme MARTEAU Clarisse		
ROUFFIAC	M. RIBEREAU Jean-Marie	X		M. VINCANT Jean-Pierre		
SAINT-AVIT	M. GUITARD Fabrice	X		M. PASQUIER Mickaël	X	
SAINT-LAURENT-des-COMBES	M. BOURDIER Christian	X		M. CHAGNAUD Patrick		
SAINT-MARTIAL	M. BOISPERTUIS Yoann			M. CALLUAUD Xavier		
SAINT-QUENTIN-de-CHALAIS	M. BOULLIN Sébastien	X		M. DOUSSAINT Alexandre		
SAINT-ROMAIN	M. RICHARD William	X		M. GELISSE Ghislain		
SAINT-SEVERIN	M. BENOIT Patrick	X		M. MERCIER Bruno		
YVIERS	Mme RICHARDS Dominique	X		M. Manuel BONNEAU		

COMMUNAUTE DE COMMUNES 4 B SUD CHARENTE						
Communes	Délégués titulaires	Titulaire présent	Excusés ayant donné procuration à	Délégués suppléants	Suppléant présents	Participent aux délibérations
BROSSAC	M. Jean-Pierre CHARBONNIER	X		M. GODET Sylvain		
SAINT-FELIX	Mme Marie-Claire AUBRIT	X		M. GOHIN Christian		

COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE SAINTONGE						
Communes	Délégués titulaires	Titulaire présent	Excusés ayant donné procuration à	Délégués suppléants	Suppléant présents	Participent aux délibérations
La BARDE	M. ROUX Jean-Michel			M. POINEAU Laurent		
BOSCAMNANT	M. BORDE Pierre	X		Mme FEUILLET Claudine	X	
La GENETOUBE	M. GROSLAUD Didier			M. BERGER Bernard		
SAINT-AIGULIN	Mme DRIBAUT Anne	X		M. PELET Patrice	X	
SAINT-MARTIN-de-COUX	M. HERVOUET Pascal	X		Mme PETIT Nadine	X	X

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA CALI						
Communes	Délégués titulaires	Titulaire présent	Excusés ayant donné procuration à	Délégués suppléants	Suppléant présents	Participent aux délibérations
CHAMADELLE	Mme BLANCHETON Sophie			M. MUSSOT Gérard	X	X
COUTRAS	Mme RAMOS Laura	X		Mme CHOLLET Marianne		
Les EGLISOTTES-et-CHALAURES	M. GUILLEMOT Bernard	X		M. DUBOIS Gérard		
Le FIEU	M. PLUVINAGE Alain			Mme DUCHOZE Edwige		
LAGORCE	M. ALLARD Michel	X		Mme DALLA MUTA Martine		
Les PEINTURES	M. BLANC Jacques	X		M. JOUANET Arnaud		
ST-CHRISTOPHE-de-DOUBLE	M. ARNOUD Alain	X		M. COUTAUD Yannick		

Date de la convocation : 14 février 2024 - Quorum : 26

Nbre total de délégués titulaires : 51 - Nbre de délégués titulaires présents : 29

Nbre total de délégués suppléants : 51 - Nbre total de délégués suppléants présents : 7

Nbre total de délégués suppléants ayant pris part au vote : 3

Nombre total de pouvoirs 1 : M. MAFFRE Xavier a donné son pouvoir à M. BEGUERIE Stéphane

Nombre total de votants : 33

Secrétaire de séance : Mme Dominique RICHARDS

#### Assistaient à la séance :

- M. PANNETIER Gaël, technicien milieux aquatiques, SABV DA,
- M. BONDU Valentin, technicien milieux aquatiques, SABV DA,
- M. GAUTHARD Axel, technicien milieux aquatiques, SABV DA,
- Mme CHAPRON Géraldine, adjointe administrative, SABV DA.

#### Ordre du jour

- **Nomination d'un secrétaire de séance**
- **Procès-verbal du Comité Syndical du 06/12/2023**
- **Administratif :**
  - Remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement engagés par les agents dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission
  - Assurance des risques statutaires, nouvelle consultation avec le Centre de Gestion de la Charente
- **Finances :**
  - Délibération autorisant le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement - budget du SABV DA
- **Travaux :**
  - Restauration de la continuité écologique, ouvrage de Champ Rose (OP15) en liste 1 - demande de subventions – OP167
  - PPG Dronne aval, tranche D (2024/2025) - demande de subventions – OP 168
- **Questions diverses**

#### Introduction

La séance est ouverte sous la présidence du Président Stéphane BEGUERIE constate ensuite que le quorum est atteint, remercie les élus présents et donne lecture des pouvoirs : M. MAFFRE Xavier lui a donné son pouvoir. Mme Dominique RICHARDS est nommé secrétaire de séance.

#### Procès-verbal du Comité Syndical du 06/12/2023

Le procès-verbal du dernier Comité Syndical, en date du 06/12/2023 n'ayant pas été envoyé aux élus, son approbation est reportée à la prochaine réunion.

**Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel, délibération donnant habilitation au CDG 16 :**  
*Délibération n° 13/2024*

---

Vu le Code Général de la Fonction Publique et le CGCT ;

- Vu le Code des assurances, le Code de la commande publique et la loi n°84-53 du 26/01/84 (article 26),
- Vu le décret n°86-552 du 14/03/86 pris pour l'application de l'article 26 de la loi du 26/01/84 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les CDG pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Président expose ensuite l'opportunité pour le syndicat de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents. Le CDG 16 peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques. Notre syndicat adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31/12/24 (délibération n° 24/20 du 26/10/20) et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le CDG 16, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le CDG de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre syndicat, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

**Il est proposé au Comité Syndical du SABV de la Dronne aval** d'habiliter le Président du CDG de la Fonction Publique Territoriale de la Charente à souscrire pour le compte de notre syndicat, des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées. Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL : décès, accidents du travail, maladies imputables au service, incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC : accidents du travail, maladies professionnelles, incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer au syndicat une ou plusieurs formules. Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes : durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1<sup>er</sup> janvier 2025**, régime du contrat : **Capitalisation**

**Le Comité Syndical, après le vote suivant :**

<i>Votants : 33</i>	<i>Voix exprimées : 33</i>	<i>Majorité absolue : 17</i>
<i>Pour : 33 voix</i>	<i>Contre : 0</i>	<i>Abstention : 0</i>

**DECIDE D'HABILITER** le Président du CDG 16 à souscrire pour le compte de notre syndicat, des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées. Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL : décès, accidents du travail, maladies imputables au service, incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC : accidents du travail, maladies professionnelles, incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories, les assureurs consultés devront pouvoir proposer au syndicat une ou plusieurs formules. Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes : durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1<sup>er</sup> janvier 2025**, régime du contrat : **Capitalisation et de donner pouvoir au Président de signer les pièces concernant la présente décision.**

**Délibération autorisant le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 : Délibération n° 14/2024**

---

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L. 1612-1 du CGCT autorisant l'exécution du budget primitif avant son vote,
- Considérant que le budget primitif du SABV de la Dronne aval ne sera pas voté avant mars 2024,
- Considérant que l'article L 1612-1 du CGCT précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 01/01 de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- Considérant qu'il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- Considérant que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal de l'exercice précédent, sauf remboursement de la dette, et dépenses à caractère

pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévues au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme,

- Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption,
- Considérant que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus et qu'il convient, pour le fonctionnement du syndicat, dans l'attente du vote du BP, d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

Opération	Article	Crédits ouverts en 2023	Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement
OP 134 Acquisition de matériel	2188 Autres immobilisations corporelles	4 000 €	1 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>1 000 €</b>

**Le Comité Syndical, après le vote suivant :**

Votants : 33	Voix exprimées : 33	Majorité absolue : 17
Pour : 33 voix	Contre : 0	Abstention : 0

**DECIDE d'autoriser M. le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, d'autoriser les montants précisés dans le tableau ci-dessous, établi par opération, selon la nomenclature compte du budget principal du SABV de la Dronne aval, et ce dans l'attente de l'adoption de ce budget :**

Opération	Article	Crédits ouverts en 2023	Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement
OP 134 Acquisition de matériel	2188 Autres immobilisations corporelles	4 000 €	1 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>1 000 €</b>

**De donner pouvoir au Président de signer les pièces concernant la présente décision.**

### **Remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement engagés par le personnel dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission : Délibération n° 15/2024**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n°2001-654 du 19/07/01 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19/06/91 ;
- Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 3/07/06 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3/07/06 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ; et l'article 3 du décret n° 2006781 du 3/07/06 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 20/09/23 modifiant l'arrêté du 3/07/06 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3/07/06 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du CGC 16, en date du 11/12/23,
- Le Président rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que : « Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26/01/84 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006781 du 3/07/06 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. »

**Remboursement des frais kilométriques :** Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3/07/06 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer. Considérant que l'arrêté du 3/07/06 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

**Remboursement des frais de repas et d'hébergement :** Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20/09/23 modifiant l'arrêté du 3/07/06 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03/07/06 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

**1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement :** Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement. Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3/07/06, sont modulables par l'assemblée délibérante.

**2/ Remboursement des frais de repas :** **Remboursement forfaitaire des frais de repas :** considérant qu'en vertu du 3° alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781, le Comité Syndical prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur. Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3/07/06.

**Le Comité Syndical, après le vote suivant :**

<i>Votants : 33</i>	<i>Voix exprimées : 33</i>	<i>Majorité absolue : 17</i>
<i>Pour : 33 voix</i>	<i>Contre : 0</i>	<i>Abstention : 0</i>

**DECIDE :**

- De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents,
- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 20 € par repas, sur présentation des justificatifs afférents,
- De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,
- D'autoriser le Président à procéder au paiement de cette indemnité.

## Restauration de la continuité écologique sur la Tude en liste 1, ouvrage de Champ Rose (OP 5) :

Délibération n° 16/2024

Il est rappelé aux membres du Comité Syndical le cadre réglementaire concernant le classement des cours d'eau, qui vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières (art. L214-17 du code de l'environnement).

Deux arrêtés ont été publiés le 07/10/13 :

- 1<sup>er</sup> arrêté établit la liste 1 des cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit,
- 2<sup>o</sup> arrêté établit la liste 2 des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau de novembre 2013. La loi biodiversité avait prolongé ce délai de 5 ans sous conditions. Sur notre territoire sont concernées la Tude à l'aval du moulin de Bosseau et la Viveronne à l'aval du moulin de Céron. 9 ouvrages sont concernés par le classement (espèces cibles : anguille et brochet).

Pour la Tude, la restauration de la continuité écologique des ouvrages hydraulique est une action phare du PPG 2018 - 2027. Plusieurs ouvrages ont déjà fait l'objet d'études et de travaux de restauration de la continuité écologique.

Il est proposé, de lancer les travaux pour la restauration hydromorphologique permettant d'assurer la continuité piscicole, au niveau de l'ouvrage de Champ Rose, communes de Juignac et de Montmoreau.

Ces travaux seront inscrits en opération financière n°167 et pourraient être engagés en 2024, après une procédure de consultation.

Pour des raisons de gestion administrative, technique et financière, chaque ouvrage, **dont celui de Champ Rose, ouvrage principal n°5**, fera l'objet d'une délibération et d'une opération d'investissement distincte :

OPERATION FINANCIERE	CODE ACTION PPG CE	COURS D'EAU / SITES	COÛT (en € HT) Prévisionnels	COÛT (en € TTC) Prévisionnels
OP 167	A2/B2 : Travaux de restauration hydromorphologique Travaux pour la restauration de la continuité écologique	TUDE en liste 1 ouvrage de Champ Rose sur Juignac/Montmoreau (ouvrage principal n°5)	40 000 €	48 000 €

Cette dépense a été estimée globalement à 48 000 € TTC. Elle regroupe les dépenses de travaux. Il est proposé que ces dépenses soient inscrites au budget d'investissement de 2024 et qu'elles fassent l'objet de demandes de subventions auprès de nos financeurs.

### Le Comité Syndical, après le vote suivant :

Votants : 33	Voix exprimées : 33	Majorité absolue : 17
Pour : 33 voix	Contre : 0	Abstention : 0

### DECIDE :

- D'INSCRIRE au budget primitif 2024, l'opération suivante : OP n° 167, restauration hydromorphologique permettant d'assurer la continuité piscicole de l'ouvrage de Champ Rose OP5, sur la Tude en liste 1, communes de Juignac et Montmoreau, coût prévisionnel : 48 000 € TTC,
- De SOLLICITER des subventions auprès de nos différents partenaires financiers : Région Nouvelle Aquitaine, Conseil Départemental de la Charente et Agence de l'Eau Adour Garonne, pour la restauration de la continuité écologique de l'ouvrage de Champ Rose OP 5 en liste 1, sur la Tude, communes de Juignac et de Montmoreau, phase travaux, pour un montant prévisionnel de 48 000 € TTC.  
Les montants de demandes de subventions seront ajustés eu égard au résultat de la consultation des entreprises et des règlements d'aides de chaque partenaire au moment du dépôt des demandes.
- De DONNER le pouvoir au Président de signer les pièces concernant les présentes décisions.

**Programme pluriannuel de gestion (PPG) de la Dronne aval, tranche D des travaux, opération financière n° 168 : Délibération n° 17/2024**

Il est rappelé aux membres du Comité Syndical le programme pluriannuel de gestion de la Dronne aval (2023 - 2028), voté le 18/07/18 (délibération n° 34/2018). Le fait d'avoir un programme global sur six années oblige quand même le Comité Syndical, pour chaque tranche, à délibérer sur une tranche actualisée.

Les dossiers de demandes de subventions sont liés à chaque tranche de travaux indépendamment les uns des autres et doivent faire l'objet de délibérations distinctes. Il est présenté la nouvelle tranche de travaux, intitulée « Tranche D » du PPG 2023-2028, qui comporte plusieurs volets du PPG :

N° opération	CODE ACTION PPG CE	COURS D'EAU / SITES	CODE TRANCHE TRAVAUX	QUANTITE	COÛTS (en € HT) Prévisionnels	COÛTS (en € TTC) Prévisionnels
168	A1 (ripisylve)	Le Goulor	TR D	8 000 m de berges Automne 2025	16 000 €	19 200 €
	C2 (Embâcles)	Dronne aval et affluents	TR D	Environ 15 interventions en 2025	5 000 €	6 000 €
	C3 (jussie)	Dronne aval	TR D	33 400 m de cours d'eau pour 52 200 m linéaire de berges en 2025	6 000 €	7 200 €
	A2/B2 (restauration hydromorphologique et continuité écologique)	Affluents Dronne Aval	TR D	7 ouvrages d'arts en 2024-2025 OH1, OH2 et OH3 (Mozenne) OH10 (Mâme) OH4 et OH5 (Goulor)	61 560 €	73 872 €
<b>TOTAL</b>					<b>88 560 €</b>	<b>106 272 €</b>

**Le Comité Syndical, après le vote suivant :**

Votants : 33	Voix exprimées : 33	Majorité absolue : 17
Pour : 33 voix	Contre : 0	Abstention : 0

**DECIDE :**

- **D'INSCRIRE au budget primitif 2024, l'opération suivante : OP n° 168, Tranche D du PPG de la Dronne aval, coût prévisionnel : 88 560 € HT et 106 272 TTC,**
- **De SOLLICITER des subventions auprès de nos différents partenaires financiers : Région Nouvelle Aquitaine, Conseils Départementaux de Charente Maritime, de Gironde et l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Les montants de demandes de subventions seront ajustés eu égard au résultat de la consultation des entreprises et des règlements d'aides de chaque partenaire au moment du dépôt des demandes.**
- **De DONNER le pouvoir au Président de signer les pièces concernant toutes les présentes décisions.**

Séance levée à 20 h 00

La secrétaire  
RICHARDS Dominique



Le président  
BEGUERIE Stéphane




